

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 10 AOUT 2004

Ref : Affaire suivie par Monique COURTIN

Téléphone : 02.32.76.52.46

Fax : 02.32.76.54.60

E-mail : Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ETABLISSEMENTS J-P BACHELET SA

Exploitation d'une station de transit
de déchets industriels banals
et de déchets industriels spéciaux

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 10 juillet 2003, par laquelle les ETABLISSEMENTS J-P BACHELET S.A., dont le siège social est chemin de Villers, 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux en extension du site actuel implanté, chemin de Villers, 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 17 novembre 2003 au 17 décembre 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Paul JUBLANC comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la délégation interservices de l'eau,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

La délibération du conseil municipal de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE en date du 29 octobre 2003,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 2004,

Les notifications faites au demandeur les 30 juin 2004 et 21 juillet 2004,

CONSIDERANT :

Que les ETABLISSEMENTS J-P BACHELET S A, ont sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux en extension du site actuel implanté, chemin de Villers, 76480 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE,

Que cette installation occupe un terrain donnant directement sur la RD 86, à l'extrémité de la zone urbanisée de la commune et classé en zone UYa du PLU (zone à vocation d'activités à faibles nuisances),

Que des barrières visuelles de végétation sont prévues sur les côtés du site qui ne sont pas en bordure du massif forestier permettant ainsi une intégration dans le paysage,

Que les dispositions de prévention de la pollution des eaux sont notamment prévues par les dispositifs suivants :

- les eaux sanitaires sont évacuées directement dans le réseau communal des eaux usées
- les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau communal des eaux usées après passage par des dispositifs de traitement de type

- débourbeur/déshuileur. Seules les eaux des voies de circulation de la zone de transit seront rejetées dans le milieu naturel, dans un fossé longeant le site) après passage par débourbeur/déshuileur,
- les eaux récupérées dans les alvéoles de curage ainsi que les eaux collectées lors du lavage des véhicules seront dirigées vers un décanteur,
 - les eaux issues de l'aire hydro (alvéole réceptionnant les eaux issues du curage et du lavage des cuves ayant contenu des eaux hydrocarbonées) seront pompées et stockées dans la citerne routière. Ces eaux seront ensuite régulièrement enlevées et envoyées vers un centre de traitement,

Que l'impact généré par les émissions atmosphériques sur la qualité de l'air est limité aux vapeurs d'hydrocarbures émises lors du remplissage des réservoirs et par les déchets liquides du bâtiment de curage, qu'une ventilation haute sera placée sur chaque réservoir fixe de stockage, outre que le bâtiment de curage est ouvert sur l'extérieur et génère une ventilation naturelle empêchant l'accumulation des odeurs,

Que la faible durée de fonctionnement des équipements bruyants (pompe à vide des véhicules et moteurs des camions) et la distance suffisante (150 m) d'éloignement des habitations en zone à émergence réglementée font que les niveaux sonores ne sont pas suffisants pour provoquer des effets sur la santé des populations,

Qu'en ce qui concerne les déchets produits sur le site, ceux-ci solides ou liquides feront l'objet d'un traitement externe,

Qu'il est également prévu un dispositif de prévention de pollution des sols par leur imperméabilisation,

Qu'en ce qui concerne le risque incendie, la classe de feu présente sur le site est la classe B feux de liquides déchets hydrocarbonés, que la propagation d'un incendie dépendra essentiellement : de la qualité des matériaux (acier, béton), du comportement au feu des produits inflammables, de la ventilation naturelle ou forcée,

Que les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de gaz inflammables dans les cuves,

Que l'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie (raccordement à deux poteaux d'incendie, extincteurs, moyens d'alerte, plans d'accès facilitant l'intervention des secours),

Que les prescriptions de cet arrêté sont de nature à assurer l'exploitation de ce centre de transfert de déchets ménagers avec le minimum de risques et de nuisances pour l'environnement,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'exploitation de ce centre de transit de déchets ménagers, sous réserve du strict respect des prescriptions que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les ETS BACHELET S.A., dont le siège social est chemin de Villers, 76480 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE, est autorisé à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux en extension du site actuel implanté chemin de Villers 76480 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

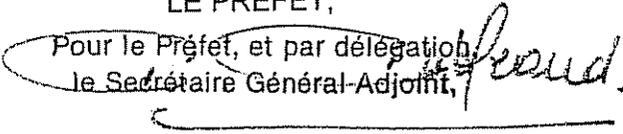
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le

10 AOUT 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général-Adjoint,


Patrick PRIOLEAUD

Je pour être en des à mon arrêté
en date du 10 AOUT 2004
ROUEN, le 10 AOUT 2004
LE PRÉFET,

Pour le, Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ... 10 AOUT 2004

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

ETABLISSEMENTS J.P. BACHELET S.A.

N° SIRET : 393.129.895.00016

Siège social :

B.P. 20

Saint-Pierre-de-Varengeville

76480 DUCLAIR

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :

Rue de Villers

76480 Saint-Pierre-de-Varengeville

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. Liste des installations

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
167 A	A 1 Km	Traitement et regroupement de déchets industriels en provenance d'installations classées.	Déchets concernés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ matières de vidange, ▪ graisses des restaurants et collectivités, ▪ graisses des industries agroalimentaires, ▪ sables et sédiments de curage, ▪ eaux hydrocarburées, sédiments, issus d'installations classées. Tonnage annuel de déchets entrants prévu : 4 600 t/an
322 A	A 1 Km	Station de transit de résidus urbains	Déchets concernés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ matières de vidange, ▪ graisses des restaurants et collectivités, ▪ graisses des industries agroalimentaires, ▪ sables et sédiments de curage, ▪ eaux hydrocarburées, sédiments, issus d'installations non classées. Tonnage annuel de déchets entrants prévu : 4 600 t/an
2930-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	Surface de l'atelier : 750 m² .
1434 1 b)	D	Installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1 pompe pour la distribution du fuel de 3 m ³ /h. 1 pompe pour la distribution du gasoil de 3 m ³ /h. Débit maximum équivalent : 1,2 m³/h .

L'installation suivante n'est pas classable :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³ .	1 réservoir de 20 m ³ de gasoil. 1 réservoir de 10 m ³ de fuel. Capacité équivalente totale : 6 m³ .

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2.	Consignes d'exploitation
3.1.3.	Consignes en cas de pollution
4.2.1. / 4.2.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3.	Permis de feu ou de travail

2.5. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les consignes définies au § 2.4.,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.

2.7. Arrêtés types

L'installation relevant de la rubrique n° 1434, sera aménagée et exploitée conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le mur en plaque protégeant le site sera maintenu en bon état. Les limites du site où aucun mur n'est en place font l'objet de plantations d'arbustes afin de préserver la vue des habitants se situant dans l'axe de l'entrée du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.9. Nature et capacité de l'installation

2.9.1. Description du site

2.9.1.1. Description de l'ensemble

Le site est constitué de deux zones principales séparées par le chemin de Villers :

- **Zone n° 1 : atelier et bureaux**
Ce site de 3 281 m² comprend les bureaux et locaux sociaux, l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules, le parking des véhicules de la société (côté bureaux) et les voies de circulation.

- **Zone n° 2 : station de transit de déchets**
Ce site ayant une surface de 8 611 m² comprend une zone cuves sur rétention, une zone bennes, une piste de lavage, un bâtiment de curage, une citerne routière en stationnement et les voies de circulation

Une troisième zone sert de parking pour les véhicules du personnel de la société (1 225 m²).

2.9.1.2. Le bâtiment de curage

Ce bâtiment est composé de 3 alvéoles (A, B et C) destinées à recevoir les sables de curage et une alvéole HYDRO, isolée du reste du dispositif, destinée à recevoir des eaux et résidus hydrocarbonés.

2.9.1.3. L'aire de lavage

Cette aire est constituée de 2 zones aménagées pour le lavage extérieur uniquement des véhicules de la société.

2.9.1.4. La zone bennes

Cette zone accueille 3 bennes qui recevront les déchets de type solides et pâteux.

2.9.1.5. La zone de stockage des cuves horizontales

5 cuves de 30 m³ sont entreposées au sein d'une rétention adaptée, dont une sera constamment vide en régime normal de fonctionnement.

2.9.2. Déchets admis et interdits sur le site

Les seuls produits admis sur le site devront être les suivants :

- matières de vidange,
- graisses,
- sables et sédiments de curage,
- sables de balayeuse,
- mélanges eau/hydrocarbures,
- sédiments et sables souillés par des hydrocarbures.

Sont strictement interdits sur le centre les déchets suivants :

- les matières et objets explosifs (classe 1),
- les gaz (classe 2),
- les matières sujettes à inflammation spontanée (classe 4.2),
- les matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (classe 4.3),
- les matières comburantes (classe 5.1),
- les peroxydes organiques (classe 5.2),
- les matières toxiques (classe 6.1),
- les matières infectieuses (classe 6.2),
- les matières radioactives (classe 7),
- les matières corrosives (classe 8),
- les matières et objets dangereux (classe 9).

2.9.3. Capacité de stockage

Le stockage des déchets se fera sur la zone n° 2 exclusivement, les capacités de stockage des différentes cuves horizontales présentes au sein d'une enceinte de rétention de 152 m³ de capacité sont les suivantes :

- 1 réservoir de 30 m³, pour les déchets de graisse organique,
- 3 réservoirs de 30 m³, pour les matières de vidange,
- 1 réservoir de 30 m³, ce réservoir est vide en régime normal. Ce réservoir sera affecté à des stockages exceptionnels de déchets, issus d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes (cf. article 4 de la circulaire du 30 août 1985).

Les eaux hydrocarburées seront quant à elles stockées dans une citerne routière de 30 m³ de capacité, stationnée sur la zone n° 2.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. A cette fin, une bordure est aménagée tout autour de la zone de transit de déchets afin de faire office de capacité de rétention.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art (conformes au paragraphe 3.1.9), capables de recueillir tout écoulement accidentel.

L'aire est en béton, protégée par un revêtement étanche et permet de récupérer les éventuelles égouttures dans leur totalité. Les eaux récupérées sur cette zone sont orientées vers le bassin de décantation situé en contrebas du bâtiment de curage.

Les cuves doivent être aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des réservoirs des véhicules. Elles sont de plus équipées de dispositifs de mesure de niveaux.

Les opérations de chargement ou de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre ou d'incident.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, le personnel compétent doit vérifier :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes, en contrôlant visuellement avant chaque opération de dépotage le dispositif de mesure de niveaux,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice et celle de son contenu,
- le balisage de la zone de déchargement des hydrocarbures,
- la concordance avec les moyens d'interventions et les moyens de protections individuelles.

3.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Le transport des produits autre que par canalisation à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (les fûts doivent être arrimés, sur rétention mobile, ...).

3.1.6. Aire de curage

Le bâtiment de curage est constitué de 4 alvéoles. L'alvéole de curage pour les eaux et résidus hydrocarbonés est isolée du reste du dispositif.

Les fosses du bâtiment de curage destinées à recevoir des déchets sont maçonnées et étanchéifiées. Les sables et résidus solides sont retenus par des murets.

L'ensemble du bâtiment est couvert par une toiture afin d'empêcher les eaux météoriques de gagner les alvéoles de curage.

Les boues et sédiments issus des alvéoles sont régulièrement évacués vers les bennes de stockage.

3.1.7. Zone de lavage

Cette zone est constituée de 2 aires pour le lavage extérieur des véhicules. Les aires sont aménagées de telle façon que l'ensemble des eaux de lavage soient collectées. Elles sont évacuées vers le réseau des eaux pluviales après passage par un déshuileur/débourbeur.

3.1.8. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.9. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1 15.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Dans le cas de stockage de produits en fûts, ceux-ci doivent être correctement étiquetés (caractères très lisibles, symboles de dangers s'il y a lieu) associés à des rétentions adaptées et les produits incompatibles entre eux stockés sur des rétentions différentes.

3.1.10. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales de la zone n° 1 (eaux de la piste de distribution de carburant, eaux des parkings et voies de circulation), à l'exception des eaux de toiture, sont orientées vers des débourbeurs/déshuileurs correctement dimensionnés avant rejet dans le réseau eaux pluviales.

Les eaux pluviales de la zone n° 2 (eaux pluviales des zones de travail, eaux pluviales du bâtiment de curage, eaux pluviales des pistes de lavage), à l'exception des eaux de toiture du bâtiment de curage, sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation situé à côté du bâtiment de curage en point bas. Les eaux décantées sont après transit par un débourbeur/déshuileur rejetées dans le réseau eaux-usées, elles doivent avoir les caractéristiques énoncées au point 3.1.15.2.

Les eaux pluviales collectées sur les voies de circulation de la zone n° 2 seront, elles, dirigées vers un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné avant rejet en milieu naturel (fossé situé à l'arrière du bâtiment curage). Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 3.1.15.2.

3.1.11. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Avant chaque point de rejet des eaux pluviales de la zone de transit de déchets, est installée une vanne de sectionnement afin de garantir une meilleure gestion des eaux souillées (déversements accidentels, éventuelles eaux d'extinction incendie).

3.1.12. Prélèvements et consommation d'eau

3.1.12.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.12.2. Prélèvements

Les prélèvements d'eau sont autorisés pour l'alimentation du réseau sanitaire et pour l'aire de lavage des camions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.13. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.14. Traitement des effluents

Les installations de traitement (déchouilleurs/débouilleurs) doivent être correctement dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles doivent être correctement entretenues de manière à assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer pleinement de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement.

3.1.15. Valeurs limites de rejet

3.1.15.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.15.2. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.15.2. Raccordement au réseau public

Deux conventions sont signées pour le déversement des eaux usées dans le réseau communal :

- une convention de déversement entre l'exploitant et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe,
- une convention de déversement entre l'exploitant et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Malaunay - Montville.

Ces conventions doivent fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elles doivent énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine de Villers-Ecalles ne doivent pas dépasser :

- MEST : 600 mg/l,
- DBO5 : 800 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l,
- Métaux lourds : inférieurs à la limite de quantification.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Les effluents sont exempts de métaux lourds.

Le débit moyen admissible est de 5 m³/jour produits au flux maximum de 2 m³/heure.

3.1.15.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (hors toitures de bâtiments) doivent transiter par un déboureur/déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT-90:114).

3.1.15.4. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être rejetées dans le réseau eaux usées public.

3.1.16. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être effectuées au moins trimestriellement et les résultats transmis systématiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Selon les résultats fournis, la fréquence pourra être réévaluée par l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du bâtiment curage et lors des opérations de dépotage et vidange des cuves.

Lorsque sont présentes des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de décantation, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Sont différenciés les déchets internes, ceux produits par le fonctionnement de la société, et les déchets externes, ceux provenant d'industriels, collectivités, particuliers, collectés dans le cadre de l'activité de nettoyage/curage de la société.

3.3.1. Déchets internes

Les déchets produits en interne sont :

- les eaux et hydrocarbures, ainsi que les boues des séparateurs / débourbeurs,
- les déchets de l'atelier mécanique,
- les déchets ménagers des bureaux et locaux sociaux,
- les boues et sédiments de nettoyage des aires de curage, ainsi que la partie décantation de la partie décantation du bâtiment de curage,
- boues et sédiments de l'aire de curage des hydrocarbures.

3.3.1.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.1.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.1.3. Elimination

Les déchets internes sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre-1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets issus des activités de maintenance des matériels peuvent être éliminés par transfert dans une unité de regroupement appropriée présente sur le site :

- les boues et sédiments issus des alvéoles A, B et C ainsi que les boues et sédiments issus du nettoyage de la décantation peuvent être déposés dans une des alvéoles pour égouttage et sont ensuite mis en benne étanche (présente sur la zone bennes de stockage de déchets solides et pâteux),
- Les boues et sédiments hydrocarbonés issus de l'égouttage en alvéole HYDRO peuvent être envoyés dans la benne de regroupement de déchets solides et pâteux appropriée,
- Les eaux hydrocarbonées issues des séparateurs d'hydrocarbures peuvent être envoyées dans la citerne routière spécialement stockée sur le site.

Le transfert des déchets issus des activités de maintenance des matériels doit s'effectuer en s'assurant que les éventuelles égouttures déversées pendant l'opération puissent être recueillies et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.15.2.

3.3.1.4. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.1.5. Déchets d'emballage

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession de déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.3.2. Déchets externes

Les déchets externes admis sur le site sont ceux mentionnés à l'article 2.9.2. du présent arrêté.

3.3.2.1. Déchets solides et pâteux

Le stockage ou regroupement de déchets solides est limité à une capacité de 300 t/an et un stock maximum équivalent à 3 bennes.

Les déchets et résidus solides réceptionnés sont les suivants :

- sables et sédiments de curage,
- sables de balayeuse,
- sédiments et sables souillés par les hydrocarbures.

Les bennes de stockage de déchets solides et pâteux sont couvertes et étanches à l'infiltration des eaux météoriques.

3.3.2.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une capacité de 180 m³, répartie en 5 réservoirs de 30 m³, plus une citerne routière. Sur les 5 réservoirs, un réservoir clairement identifié reste vide afin de pouvoir accueillir des déchets liquides, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes.

Les cuves doivent avoir une affectation précise et doivent être clairement identifiées. Elles sont maintenues en bon état, placées dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.9..

Les déchets liquides et pompables produits sont les suivants:

- matières de vidange,
- graisses de restaurants et collectivités,
- eaux hydrocarbonées.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.2.3. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

3.3.2.4. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant doit vérifier tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'est pas propriétaire ou gestionnaire. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement avec les déchets. Il s'assure que ces opérations ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3.3.2.5. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement et de ceux qu'il reçoit.

A cet effet, les registres suivants sont tenus à jour :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.
- Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.
- Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets (déchets reçus et enlevés) lui est adressée par l'exploitant, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

3.3.2.6. Réception et vérification

En cas de doute sur la qualité des déchets réceptionnés, l'exploitant fait procéder à un échantillonnage et une analyse. Dans ce cas, les opérations sont suspendues.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. .) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7h à 22h	La nuit 22h à 7h
60 dB(A)	55 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.5. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.6. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

4.7. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.8. Caractéristiques des constructions et aménagements

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. La couverture est incombustible, le sol est imperméable et incombustible.

4.9. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.11. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserve de matériaux (sable) doivent être disponibles sur le site à tout moment.

Un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) est placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours. Celui-ci est régulièrement tenu à jour.

4.12. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.13. Accès de secours. Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres. A partir de la voie publique, une voie carrossable doit être aménagée, répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente : inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

4.14. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. L'accès des véhicules sur la station de transit est possible après l'ouverture d'une grille. Celle-ci reste fermée en dehors des horaires d'ouverture et après chaque entrée ou sortie de véhicule sur le site.

La nuit et en dehors des horaires d'ouverture du site, le gardiennage du site est assuré. Celui-ci peut être effectué par un chien de garde.

5. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans cet arrêté d'autorisation et son contenu est précisé dans l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

6.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

6.4. Echancier

Paragraphe	Objet	Echéance
3.1.5.	Canalisation - transport des produits : examens	Périodiquement, en vue d'assurer le bon état et l'étanchéité des canalisations
3.1.11.	Réseaux : plan	Tenu à jour
3.1.14.	Traitement des effluents	Contrôle périodique des débourbeurs/déshuileurs
3.1.16.	Surveillance des rejets : transmission à l'inspection des installations classées	Trimestriel
3.1.16.	Surveillance des rejets : prélèvements et analyses par un organisme agréé	annuel
3.3.2.5.	Registre : déclaration à l'inspection des installations classées de la gestion des déchets (déchets reçus et enlevés) et transmission du rapport des incidents de fonctionnement	Trimestriel
3.4.7.	Contrôle des valeurs d'émission : mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié	1 an après la mise en service, puis tous les 3 ans

Paragraphe	Objet	Echéance
4.3.	Vérification : installations électriques et équipements de lutte contre l'incendie	1 fois par an
4.11.	Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre : plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs	Tenu à jour
5.	Bilan de fonctionnement	Présentation du 1 ^{er} bilan au préfet au plus tard 10 ans après la notification du présent arrêté. Puis, tous les 10 ans.

====0000000====